



Description du point de compétence F13

F13 – Réceptions d'établissements du domaine des infrastructures et énergies

Version du 03/02/2026

1. Contexte

Dans le cadre des autorisations individuelles délivrées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, des réceptions d'établissements du domaine du bâtiment peuvent être exigées par l'autorité compétente.

Ces réceptions visent à vérifier que les aménagements, équipements techniques et installations intégrés aux bâtiments relevant du régime des établissements classés ont été réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de réception est transmis à l'Administration de l'environnement et porte sur la conformité des aménagements et équipements concernés, à l'exclusion des mesurages environnementaux spécifiques.

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
 - o Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

3. Prestations à fournir par la personne agréée

La personne agréée réalise une visite des lieux comprenant notamment :

- le contrôle visuel des éléments et équipements techniques intégrés au bâtiment ;

- la vérification de la conformité des aménagements par rapport au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- l'identification et la documentation d'éventuelles non-conformités ou modifications constatées.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le rapport de réception doit contenir au minimum :

- une vérification de la conformité par rapport :
 - o aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de l'arrêté d'autorisation ;
 - o à l'objet et aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, à l'exclusion des exigences relatives aux mesurages d'impacts environnementaux ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, équipements, constructions et dispositions techniques et antipollution ont été réalisés suivant les règles de l'art ;
- la mention de toutes les modifications éventuellement constatées lors de la réception.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne experte

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- justifier d'une formation ou d'une expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment et des installations techniques ;
- connaître le cadre légal et réglementaire luxembourgeois applicable, notamment la législation relative aux établissements classés ;
- maîtriser l'application des normes techniques et règles de l'art dans le domaine du bâtiment et des installations techniques ;
- être capable d'analyser et d'interpréter de manière critique les éléments observés lors des réceptions ;
- savoir rédiger des rapports clairs, structurés et conformes aux exigences de l'Administration de l'environnement.